

COMMUNE DE CORSEREY
REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A
L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale

Vu:

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCO);
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC),

Décide:

L. DISPOSITIONS GENERALES

- But** Article premier.- Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du plan directeur des égouts (PDE), l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après: les eaux).
- Champ d'application** Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- Construction et entretien des installations publiques** Art. 3.- 1 La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.
2 La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (art. 87 et 90 LATEC).
- Préfinancement** Art. 4.- 1 Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
2 Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al.2 LATEC).

Surveillance des Installations Art. 5.- ¹ La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.
² Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement Art. 6.- Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

Délais de raccordement Art. 7.- Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés conformément au plan cantonal d'assainissement.

Conditions techniques du raccordement Art. 8.- Les raccordements - en séparatif intégral - sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier Art. 9.- ¹ Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art.87 al.2, 95 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

² Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Permis de construire Art. 10.- La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Contrôle des installations Art. 11.- ¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la construction ² Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

³ Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) après la construction Art. 12.- ¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES.

Caractéristiques Art. 13.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.

Prétraitement
a) exigences Art. 14.- ¹ Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égoût.
² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispense Art. 15.- Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration communale.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales
a) principe Art. 16.- ¹ Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du PDE, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes:
a) taxes de raccordement
b) taxe annuelle d'utilisation
c) taxe spéciale.

² La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée (art. 101 à 104 LATEC).

b) affectation des recettes Art. 17.- Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

c) exemption des émoluments et des taxes Art. 18.- Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

- Taxe de raccordement**
- a) fonds construit** Art. 19.- ¹ La taxe de raccordement à l'équipement de base pour un fonds construit (bâtiment) est fixée à Fr. 10.-/m² de surface constructible du fonds (surface de la parcelle x indice d'utilisation selon le PAL).
- b) modification de l'indice** ² En cas de modification de l'indice d'utilisation et si le propriétaires agrandit son bâtiment en bénéficiant du nouvel indice, une taxe de raccordement sera prélevée sur le surcroît d'indice du nouveau bâtiment.
- c) fonds non raccordé mais raccordable** Art. 20.- ¹ La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts.
- ² Elle est fixée à 60% du montant calculé selon l'art. 19.
- d) cas spéciaux** Art. 21.- ¹ Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le PAL.
- ² Lorsqu'un bâtiment forme à lui tout seul un article, la surface de la parcelle qui l'entoure est prise en compte pour le calcul de la surface imposable; le conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.
- ³ En ce qui concerne les fonds exploités par les propriétaires à des fins agricoles exclusivement, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.
- e) modalité de la perception** Art. 22.- ¹ La taxe prévue à l'article 19 est perçue:
- pour les fonds raccordés: au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement
 - pour les autres fonds: lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.
- ² La taxe prévue à l'article 20 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.
- Art. 23.- La taxe prévue à l'article 20 est déduite de la taxe de raccordement prévue à l'article 19 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.
- Cas de rigueur** Art. 24.- Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constituée pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre accepter un paiement par annuités.

Taxe d'utilisation
a) cas normal

Art. 25.- 1 La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, y compris la vidange de la fosse septique, est fixée en fonction du volume d'eau potable utilisée, selon compteur, soit Fr. 1.-/m³.

2 Au cas où un utilisateur est alimenté par une source privée ou bien qu'il n'y a pas de compteur, le conseil communal procède à une estimation de la consommation (situation équivalente). Le conseil communal peut exiger un comptage hydraulique.

b) cas spécial

Art. 26.- 1 Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue au taux prévu à l'article 25 x les m³ pondérés par le degré de pollution.

2 Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution, auprès du Laboratoire de l'Office, en cas de contestation.

V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Pénalités

Art. 27.- 1 Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de 20 à 1'000 Fr. selon la gravité du cas.

2 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit
a) réclamation
contre l'application
du
règlement

Art. 28.- 1 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal.

2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) réclamation
contre
l'assujettissement
et le montant
des taxes

Art. 29.- 1 Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

2 Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI. DISPOSITIONS FINALES

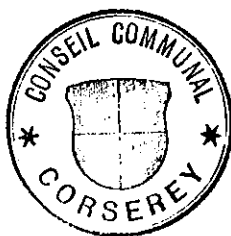
Abrogation Art. 30. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur Art. 31.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 16 mai 1988

Le Secrétaire:

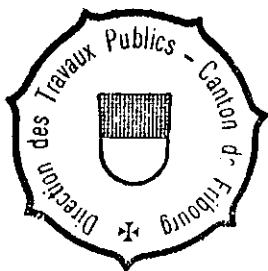

Joseph Bard



Le Syndic:


Christiane Brühlhart

Approuvé par la Direction des travaux publics,
Fribourg le 24 AOUT 1988



La Conseillère d'Etat
Directrice des travaux publics:


Roselyne Crausaz